



MAIRIE
DE
CASTILLON DU GARD

Service : Secrétariat Général
Tél : 04.66.37.69.67
Réf : CM_20_03_2026

DOCUMENTS
N° 1 à 10

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et vingt mars à huit heures et trente, le Conseil Municipal de la Commune de CASTILLON-DU-GARD, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Muriel DHERBECOURT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. DHERBECOURT ; J. VALLESPI ; C. VINCENT COUTURIER ; T. DEVILLE ; V. CARRARA CARLETTI ; C. MACRON ; D. COLAS ; C. COMPAIN ; B. GIANNELLONI-PIQUEMAL ; E. FERNANDEZ ; D. SABATIER ; S. ALARCON ; P. COCHE ; S. DUBROEUCQ ; D. PARISEL ; R. HERB ; C. ROUSSEL ; M J. DUCLOS

PROCURATION : S. DELCROIX à M. DHERBECOURT

ABSENTS EXCUSES : S. DELCROIX

ABSENTS NON EXCUSES :

Nombre de votants : 19

Madame le Maire ouvre la séance à 8h30 et procède à l'appel nominal des membres du conseil :

DHERBECOURT Muriel	FERNANDEZ Elisabeth
VALLESPI Joachim	SABATIER Dominique
VINCENT COUTURIER Christiane	ALARCON Sophie
DEVILLE Thierry	COCHE Pascal
CARRARA CARLETTI Valérie	DUBROEUCQ Sylvie
MACRON Claude	PARISEL Denis
DELCROIX Sophie – procuration	HERB Romane
COLAS Dominique	ROUSSEL Cédric
COMPAIN Claudine	DUCLOS Maria José
GIANNELLONI-PIQUEMAL Benjamin	

Madame le Maire déclare les conseillers municipaux installés dans leurs nouvelles fonctions et transmet la présidence à la doyenne d'âge en vue de l'installation du Maire conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Sylvie DURBOEUCQ prend donc la présidence de la séance.
Madame Sylvie DURBOEUCQ procède à l'appel des membres, constate que le quorum est atteint et propose de passer à la désignation du secrétaire de séance.

SECRETARE DE SEANCE :

Proposition de Madame Romane HERB en secrétaire de séance, au vote :
Vote à l'unanimité

I- PRESENTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

- a. Élection du Maire,
- b. Détermination du nombre d'adjoints,
- c. Élection des Adjoints,
- d. Indemnités de fonction des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués,
- e. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal,
- f. Désignation des membres du conseil municipal aux commissions permanentes municipales et organismes divers,
- g. Fixation du nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,
- h. Élection des représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- i. Désignation des membres du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- j. Élection des délégués dans les organismes intercommunaux.

Proposition de constitution du bureau de vote pour procéder aux élections :

- Présidente : Sylvie DUBROEUCQ
- Secrétaire : Romane HERB
- Assesseurs : le second conseiller le plus âgé et le second conseiller le plus jeune à savoir M. Claude MACRON et M. Benjamin GIANNELLONI-PIQUEMAL

II- DELIBERATION

01	Élection du Maire	D19_2026
-----------	--------------------------	-----------------

En application de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

1. Appel à candidatures :
Mme Muriel DHERBECOURT déclare être candidate à la fonction de Maire
2. Vote à bulletins secrets
3. Dépouillement (avec signature par les membres du bureau des enveloppes comportant les bulletins blancs et nuls)
4. Annonce du résultat par le Président:
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
 - Bulletins blancs : 0
 - Bulletins nuls : 0
 - Suffrages exprimés (nombre de bulletins - blancs - nuls) : 19
 - Majorité absolue : 10

A obtenu :
Madame MURIEL DHERBECOURT 19 (dix-neuf) voix

Proclamation de l'élection du Maire par le Président:

Madame Muriel DHERBECOURT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.
Madame Muriel DHERBECOURT **entre immédiatement en fonction et prend la présidence de la séance après que lui soit remise par Madame DUBROEUCQ Sylvie.**

I- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL : séance du 10 février 2026**

Vote pour : Adopté à l'unanimité

02	Détermination du nombre d'adjoints communaux	D20_2026
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 à L2122-2, et L2122-7,

Vu le Code Electoral,

Considérant que le nombre d'Adjoints au Maire est déterminé par le Conseil Municipal sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal est de 19 membres,

Considérant que pour la commune de Castillon-du-Gard, le nombre maximum d'Adjoints autorisé est de 5 (cinq),

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE

DÉCIDE

De fixer à 5 (cinq) le nombre des Adjoints au Maire.

03	Elections des adjoints communaux	D21_2026
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-7-2,
Vu le Code électoral, notamment son article L.66,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil municipal, par délibération en date du 20 mars 2026, a fixé à cinq (5) le nombre des Adjoints au Maire,

Considérant que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Après appel des candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 19
- Nombre de votants : 19

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Liste élue : « Castillon du Gard, un village, une énergie »
 Nombre de voix : 19 dix-neuf (lettre)

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, sont proclamés Adjointes au Maire :

Numéro	Prénom et NOM
1 ^{er} Adjoint	Joachim VALLESPI
2 ^{ème} Adjoint	Christiane VINCENT COUTURIER
3 ^{ème} Adjoint	Thierry DEVILLE
4 ^{ème} Adjoint	Valérie CARRARA CARLETTI
5 ^{ème} Adjoint	Claude MACRON

Les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Madame le Maire remet les écharpes aux adjoints.

04	Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes aux Maires et des Conseillers Municipaux	D22_2026
-----------	--	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire.

Considérant que les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, et des conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la strate de population de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes et délégués, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant qu'il convient de déterminer les indemnités selon les modalités suivantes :

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- D'attribuer dans le respect de l'enveloppe globale, des indemnités de fonction aux 5 adjoints et à 1 conseiller municipal délégué.
- De fixer les indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe globale.
- De valider le tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux élus comme suit :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS	
POPULATION (totale au dernier recensement) : 1784	
I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 162.60 %	
II - INDEMNITES ALLOUEES : Adjoints au maire avec délégation et conseillers municipaux délégués (article L 2123-24 du CGCT)	
Bénéficiaires	%
1 ^{er} adjoint	17.81
2 ^{ème} adjoint	17.81
3 ^{ème} adjoint	17.81
4 ^{ème} adjoint	17.81
5 ^{ème} adjoint	17.81
Conseiller municipal délégué	17.81
TOTAL	= 106.86 %
Enveloppe globale : 162.60 % (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)	
Total général : 162.56 %	

- De préciser que les indemnités seront versées à compter du 20 mars 2026.
- De dire que les indemnités évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

05	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	D23_2026
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-24 ;

Considérant que, dans un souci de bonne administration communale et afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil municipal ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- De donner délégation à Madame le Maire pour la durée de son mandat afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites de 10 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 300 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par opération et dans la limite des crédits inscrits au budget;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000€ ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- De préciser que dans le cadre de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.
- De préciser que ces délégations sont consenties au Maire, et qu'en cas d'empêchement, elles pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

06	Désignation des membres du conseil municipal aux commissions permanentes municipales et organismes divers	D24_2026
-----------	--	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant chaque groupe,

Considérant le renouvellement général du Conseil municipal intervenu en mars 2026,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- De créer les commissions suivantes :
 - o Finances – Budget
 - o Urbanisme, Travaux
 - o Culture, festivités, sport,
 - o Communication, informatique,

- Ecole, cantine, affaires scolaires,
- Environnement

- De désigner les membres des commissions de la manière suivante :

COMISSIONS PERMANENTES	Membres proposés
FINANCES - BUDGET	Joachim VALLESPI
	Dominique COLAS
	Dominique SABATIER
	Benjamin GIANNELLONI-PIQUEMAL
	Denis PARISEL
	Elisabeth FERNANDEZ
Sophie ALARCON	
URBANISME - TRAVAUX	Joachim VALLESPI
	Claude MACRON
	Benjamin GIANNELLONI-PIQUEMAL
	Denis PARISEL
	Dominique SABATIER
	Dominique COLAS
	Maria José DUCLOS
CULTURE – FESTIVITES – SPORT	Valerie CARRARA CARLETTI
	Christiane VINCENT COUTURIER
	Claude MACRON
	Elisabeth FERNANDEZ
	Maria José DUCLOS
	Pascal COCHE
	Claudine COMPAIN
	Sophie DELCROIX
COMMUNICATION INFORMATIQUE	Valerie CARRARA CARLETTI
	Christiane VINCENT COUTURIER
	- Dominique COLAS
	Claudine COMPAIN
	Sophie ALARCON
	Denis PARISEL
ECOLE - CANTINE	Joachim VALLESPI
	Romane HERB
	Elisabeth FERNANDEZ
	Valerie CARRARA CARLETTI
	Sylvie DUBROEUCQ
ENVIRONNEMENT	Thierry DEVILLE
	Romane HERB
	Denis PARISEL
	Dominique COLAS
	Sylvie DUBROEUCQ
	Maria José DUCLOS
	Dominique SABATIER
	Cédric ROUSSEL

07	Fixation du nombre des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale	D25_2026
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire,

Considérant que le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite maximale de seize membres, outre le Maire, président de droit,

Considérant qu'il est proposé de fixer à douze (12) le nombre d'administrateurs,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

- De fixer à 12 (douze) le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Castillon-du-Gard, répartis comme suit :
 - o 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal,
 - o 6 membres nommés par Madame le Maire, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

08	Election des représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	D26_2026
-----------	---	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7,

Vu la délibération fixant à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dont 6 membres élus par le conseil municipal,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par Madame le Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des six membres élus du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE

- De ne pas recourir au scrutin secret,
- De procéder au vote à main levée,

PROCEDE

À l'élection des six membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS,

DESIGNE

Comme suit les représentants du conseil municipal au CCAS :

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Christiane VINCENT COUTURIER
	Benjamin GIANNELLONI-PIQUEMAL
	Claudine COMPAIN
	Cédric ROUSSEL
	Valérie CARRARA CARLETTI
	Romane HERB

Les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

09	Désignation des membres du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	D27_2026
----	--	----------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4 et L.2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président, et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein,

Considérant qu'il convient d'élire trois membres titulaires et trois membres suppléants au sein du Conseil municipal,

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE

- De ne pas recourir au scrutin secret et de procéder au vote à main levée ;

PROCEDE

À l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offre conformément aux textes en vigueur.

Commission d'Appel d'Offre (CAO)	Membres Titulaires	Membres suppléants
	Joachim VALLESPI	Dominique SABATIER

	Claude MACRON	Denis PARISEL
	Dominique COLAS	Elisabeth FERNANDEZ

10	Elections des délégués dans les organismes intercommunaux	D28_2026
-----------	--	-----------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.5211-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP),

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU),

Vu les statuts Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG),

Vu les statuts de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont-du-Gard (EPCC),

Vu les statuts du Syndicat du Collège de Remoulins.

Considérant qu'à la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Castillon-du-Gard au sein de ces organismes,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE

- De ne pas recourir au scrutin secret ;
- De procéder au vote à main levée ;

DESIGNE

Les délégués appelés à représenter la commune au sein des organismes précités comme suit :

Nom du syndicat	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)	Muriel DHERBECOURT	
	Joachim VALLESPI	
Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)	Claude MACRON	Elisabeth FERNANDEZ
	Cédric ROUSSEL	Valérie CARRARA CARLETTI
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU)	Joachim VALLESPI	Cédric ROUSSEL
	Dominique SABATIER	Denis PARISEL
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)	Muriel DHERBECOURT	Dominique SABATIER
	Joachim VALLESPI	Denis PARISEL
Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont-du-Gard (EPCC)	Joachim VALLESPI	Christiane VINCENT COUTURIER
Syndicat Collège de Remoulins	Valérie CARRARA CARLETTI	Sylvie DUBROEUCQ
	Sophie ALARCON	Elisabeth FERNANDEZ

Charte de l'élu local



Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le Maire clôt les débats, adresse ses remerciements à l'ensemble du Conseil municipal pour leur engagement, puis lève la séance à 10 h 40

L'ensemble des délibérations est consultable en Mairie.

Le Maire
Muriel DHERBECOURT

Le secrétaire de séance
Romane HERB

